

N° 05487

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Alain X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 29 décembre 2005, présentée par M. Alain X, élisant domicile .../... ;

M. X demande au tribunal administratif d'annuler la décision du 6 octobre 2005 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de congé administratif pour une durée d'un an ;

.....
.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n°1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- les observations de M. X
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé : « ...les fonctionnaires pourront exceptionnellement, pour des raisons bien déterminées dont le gouvernement est le seul juge, bénéficiaire des permissions ... » ; que toute demande doit être accompagnée de justificatifs et être adressée en temps utile afin de prendre les dispositions nécessaires au remplacement de l'agent qui sollicite cette permission ; qu'il est constant que M. X n'a pas obtenu une telle autorisation ;

Considérant que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 6 octobre 2005, par laquelle la présidente de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de congé administratif ;

DE C I D E :

Article 1er: la requête de M. X est rejetée.